

## **GE\_GERICHTE DAS/13/2019 vom 3. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_13\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_13_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/13/2019 du 3 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/13/2019 del 3 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC), lesquelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position et elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 CC).

#### **E. 1.2**

Les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2).

#### **E. 1.3**

L'indication erronée d'une voie de droit figurant au pied d'une décision ne saurait créer un recours qui n'existe pas (ATF 117 Ia 297 consid. 2; arrêt 5A\_638/2011 du 21 octobre 2011 consid. 1 et la jurisprudence citée, arrêt 5A\_37/2013 du 13 février 2013 consid. 2).

#### **E. 2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a indiqué que l'ordonnance litigieuse était rendue à titre provisionnel et a mentionné au pied de la décision, les voies de recours propres aux mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC). Il convient toutefois d'examiner s'il peut être admis, au vu des circonstances particulières du cas, que la décision a effectivement été rendue à titre provisionnel ou, au contraire, s'il doit être considéré qu'elle a été rendue à titre superprovisionnel. Le 23 février 2018, date à laquelle il a rendu son ordonnance, le Tribunal de protection n'était aucunement saisi d'une requête de prise de mesure de protection en faveur de la personne concernée, ni d'aucun signalement la concernant. A cette date, seule une procédure était ouverte au nom de l'époux de cette dernière, F\_\_\_\_\_, procédure initiée en 2016, avant que les époux ne quittent Genève pour

- 9/11 -

C/6354/2018-CS la Croatie, en avril 2017. Dans le cadre de l'instruction de cette procédure il a été évoqué qu'au mois d'août 2017, C\_\_\_\_\_ avait été victime d'un accident vasculaire cérébral et qu'après son hospitalisation, elle avait intégré, à l'instar de son époux, l'institut I\_\_\_\_\_ en Croatie, établissement comparable à un établissement médical suisse. Aucune mesure de protection n'a été prise en sa faveur à cette époque, que ce soit à Genève, où elle

est encore légalement domiciliée, ou en Croatie où elle demeure depuis avril 2017. Dans le cadre de l'instruction de la procédure concernant F\_\_\_\_\_, le Tribunal de protection a fixé une audience le 23 février 2018. C'est lors de celle-ci que le curateur de représentation et de gestion de F\_\_\_\_\_ a indiqué que son épouse se trouvait dans une situation identique à celle de son protégé et a suggéré qu'une mesure de protection soit également prise en sa faveur. La curatrice de représentation de F\_\_\_\_\_ a précisé, lors de cette même audience, qu'elle avait eu l'occasion de s'entretenir au téléphone avec l'épouse du représenté le 8 février 2018 et qu'il avait été impossible d'avoir une discussion avec cette dernière, qui était confuse. C'est dans ce contexte factuel que le Tribunal de protection, le jour même de l'audience précitée, a ouvert une procédure en faveur de C\_\_\_\_\_ et a pris la décision querellée en sa faveur. Cette décision a été rendue sans audition de la personne concernée, ni d'un quelconque représentant de cette dernière, puisque ce n'est que par ordonnance ultérieure du 20 mars 2018 que le Tribunal de protection lui a nommé une curatrice de représentation dans le cadre de la procédure. Le Tribunal de protection a, par ailleurs, dans les considérants de sa décision litigieuse du 23 février 2018, indiqué que "la question du domicile de la personne concernée pourra faire ultérieurement l'objet d'une instruction plus approfondie, mais (qu')elle sera en l'état réservée, car il ressort des éléments recueillis par le Tribunal que compte tenu de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée, il existe une réelle urgence à instaurer une mesure de protection". Il en résulte que le Tribunal de protection a considéré qu'il y avait une urgence particulière à rendre la décision querellée, avant l'audition de la personne concernée ou de son représentant en cas d'incapacité de cette dernière de comparaître, et avant même la nomination d'un curateur de représentation. Ce faisant, le Tribunal de protection a rendu une mesure superprovisionnelle et non une mesure provisionnelle. Le Tribunal de protection ne pouvait ainsi assortir sa décision, de nature superprovisionnelle, de voies de recours, ceci étant contraire au texte clair de l'art. 445 al. 2 CC et à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. En conséquence, le recours est irrecevable. Le Tribunal sera toutefois invité à convoquer une audience de mesures provisionnelles (art. 445 al. 1 CC), lors de laquelle il entendra la personne protégée (art. 447 CC) ou, en cas d'impossibilité de cette dernière de comparaître, sa curatrice de représentation, avant de rendre une décision sur mesures provisionnelles ou sur le fond, si la cause est en état d'être jugée. La question de la

- 10/11 -

C/6354/2018-CS compétence ratione loci du Tribunal de protection, qui se pose eu égard au lieu de vie de la personne protégée en Croatie depuis avril 2017, et que le Tribunal de protection a réservée dans sa décision du 23 février 2018 compte tenu de l'urgence particulière à statuer qu'il a retenue, devra également être tranchée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. L'avance de frais du même montant effectuée par les recourantes leur sera restituée, conjointement et solidairement. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/6354/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 3 avril 2018 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1435/2018 rendue le 23 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6354/2018-1. Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les laisse à la

charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 400 fr. à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, prises conjointement et solidairement. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.